



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 – 05 – 12 – 00006

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

—

Objet : ICPE – Mise en demeure de la société DECAYEUX LUXE, pour son établissement situé sur la commune de Besançon, de régulariser sa situation administrative dans un délai de 4 mois.

VU

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, R.512-54 et L.514-5 ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la décision n° 25-2021-07-13-00007 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

– le récépissé de déclaration du 19 janvier 2012 par lequel le Préfet du Doubs délivre récépissé à Monsieur le Gérant de la SARL DECAYEUX LUXE de la déclaration du 12 décembre 2011 par laquelle il informe l’administration de l’exploitation d’un établissement de galvanoplastie localisée au 15 rue Alain Savary à Besançon classée à l’époque sous la rubrique n° 2565.2.b (pour 800 litres) dont le libellé était :

Rubrique 2565 (version du décret n° 2006-678 du 08/06/06) : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l’exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :

1. *Lorsqu’il y a mise en œuvre de cadmium (AUTORISATION)*
2. *Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l’exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :*
 - a. *Supérieur à 1 500 l (AUTORISATION)*
 - b. *Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l (DC)*
3. *Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium (DC)*
4. *Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l (DC);*

– le rapport de l’inspecteur de l’environnement transmis à l’exploitant par courrier en date du 22 avril 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l’Environnement ;

– le projet d’arrêté transmis le 26 avril 2022 à l’exploitant en application de l’article L.171-6 du code de l’environnement ;

CONSIDÉRANT que l’article L.171-7 du code de l’environnement dispose que l’autorité administrative compétente met l’intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu’elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d’un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l’objet de l’autorisation, de l’enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte actuellement la rubrique suivante :

Rubrique 2565 (version du décret n° 2019-292 du 09/04/19) : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l’exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.

1. *Lorsqu’il y a mise en œuvre :*
 - b) *De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (ENREGISTREMENT)*
2. *Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :*
 - b) *Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC) ;*

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 février 2022 l’inspecteur de l’environnement a constaté les faits suivants : La société DECAYEUX LUXE exploite à l’intérieur de son établissement de Besançon, dans un local dédié sur rétention, un atelier de galvanoplastie comportant une quinzaine de baignoires de traitement. GROUPE DECAYEUX STI auquel appartient la société DECAYEUX LUXE a, à la demande de l’inspection, fourni une déclaration des volumes des différents baignoires présent dans l’ate-

lier, ce qui représente un total de 990 litres pour les bains cyanurés et 1460 litres pour l'ensemble des autres bains (acides et alcalins) ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que les installations de l'atelier de galvanoplastie – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28 février 2022 – relèvent :

- pour sa partie n'utilisant que des bains acides et alcalins, du régime de DC et sont exploités au niveau du régime ayant fait l'objet du récépissé de déclaration du 19 janvier 2012 susvisé, mais avec une augmentation notable (de 800 à 1460 litres) par rapport à la situation déclarée en décembre 2011, sans avoir été portées à la connaissance du Préfet contrairement à ce qu'impose l'article R. 512-54 du code de l'environnement ;
- pour sa partie utilisant les bains cyanurés du régime de l'enregistrement, et sont exploitées sans les titres requis en application des articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société DECAYEUX LUXE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société DECAYEUX LUXE, dont le siège social est situé au 15 rue Alain Savary à BESANCON (25000), exploitant un atelier de galvanoplastie à l'adresse de son siège social, est mise en demeure :

1. de respecter pour les installations relevant de la sous-rubrique 2565, **dans un délai de 2 mois**, les dispositions prévues à l'article R. 512-54 du code de l'environnement, en portant à la connaissance du Préfet, en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, les modifications des conditions d'exploiter intervenues depuis la déclaration de décembre 2011 susvisée ;
2. de régulariser la situation administrative pour ses installations relevant de la sous-rubrique 2565-1-b, **dans le délai de quatre mois** conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet la société DECAYEUX LUXE :
 - dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (Unité Interdépartementale 25/70/90 – Antenne de Besançon) ;
 - ou
 - diminue son activité pour revenir à un volume total des bains cyanurés inférieur à 200 l,
 - fournit les éléments justifiant de l'évacuation ou de l'élimination vers des sites autorisés à les recevoir des produits et déchets relatifs aux installations non déclarées,

- justifie l'absence de pollution (en particulier du sol) engendrée par les bains cyanurés exploités irrégulièrement,
- ou cesse définitivement son activité d'exploitation de bains cyanurés et procède à la remise en état prévu à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter la partie de mise en demeure de régularisation administrative sont les suivants :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire au point 2 supra de la présente mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dossier d'enregistrement doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier d'enregistrement (commande à un bureau d'étude...etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la troisième option, les justificatifs de l'évacuation ou élimination doivent être transmis dans les 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré au point 1 la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré au point 2 la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société DECAYEUX LUXE.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Mme le Maire de Besançon, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le **12 MAI 2022**

Le Préfet,
Par délégation,
Pour le Directeur Régional,
La Directrice Adjointe,

Marie
RENNE
marie.renne

Signature
numérique de Marie
RENNE marie.renne
Date : 2022.05.12
17:28:16 +02'00'

Marie RENNE